

Statuts du LIRDEF

adoptés le 06 Mai 2015 en assemblée générale extraordinaire. A l'unanimité des présents (32 voix pour).

Article 2 de l'Annexe 2 : modifié en AG le 18 novembre 2016

Les présents statuts ont été votés par une assemblée générale qui s'est tenue le 06 Mai 2015. Ils sont amenés à être régulièrement ajustés et révisés par le Conseil de laboratoire, et seront soumis à validation par les services juridiques et les conseils des tutelles. Ils sont complétés par un règlement intérieur, en annexe, établi et révisable par le bureau du laboratoire sur proposition d'une commission *ad hoc*.

Statuts du Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Didactique, Éducation et Formation (LIRDEF)

Cotutelle : Université de Montpellier – Université Paul Valéry de Montpellier

Préambule

Il est reconnu au sein des universités de Montpellier et Paul Valéry de Montpellier, un laboratoire dénommé Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Didactique, Éducation et Formation (LIRDEF). Le laboratoire rassemble des chercheurs et enseignants chercheurs menant des recherches sur l'enseignement, l'apprentissage et sur les questions d'éducation et de formations. L'appartenance à ce périmètre scientifique constitue un critère impératif à tout rattachement au laboratoire.

Titre I : Composition du LIRDEF

Article 1-1 – Membres du LIRDEF avec un statut de rattachés

Le rattachement d'un chercheur à un laboratoire ou à un centre de recherche est effectué de manière exclusive.

Sont membres **rattachés** au LIRDEF les personnels suivants :

- **Collège A :**
 - Les chercheurs ou enseignants-chercheurs des universités de Montpellier et Paul Valéry de Montpellier, publiant/produisant, affectés au LIRDEF.
 - Les chercheurs ou enseignants-chercheurs des autres établissements publics scientifiques technologiques, ou de tout autre établissement public ou associé, rattachés à titre principal au LIRDEF, publiant/produisant, sous réserve de leur acceptation par le conseil du LIRDEF et de l'accord écrit de leur établissement employeur, avec signature d'une convention portant sur la contribution de celui-ci au budget du LIRDEF.
 - Les professeurs associés ou invités à temps plein (PAST) régis par le décret n°85-733.
 - Les titulaires d'un doctorat qui ne sont pas personnels de recherche du laboratoire (quel que soit leur statut ou leur employeur, par exemple les enseignants de statut PRAG ou équivalent : PRCE, PREC.), sous réserve de leur acceptation par le conseil du LIRDEF.
 - Les professeurs émérites dans la limite des dispositions réglementaires définies dans le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, publiants/produisants, sous réserve de leur acceptation par le conseil du LIRDEF.
- **Collège B :**
 - Les personnels de recherche contractuels du laboratoire (contrat supérieur à 6 mois), publiant/produisant et les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) titulaires du doctorat, publiant/produisant, sous réserve de leur acceptation par le conseil du LIRDEF.
 - Les doctorants inscrits administrativement sous la direction ou la codirection d'un des chercheurs du LIRDEF, dans une des écoles doctorales des deux universités de tutelle, UM et UPVM.
- **Collège C :**
 - Les personnels techniques et d'administration de la recherche ITA-IATSS titulaires ou contractuels de plus de 6 mois affectés au LIRDEF.

Il faut entendre par « publiant/produisant » au sens du présent article, celles et ceux des chercheurs, enseignants chercheurs et enseignants dont les publications ou les productions les font reconnaître comme chercheurs actifs selon les critères définis par les sections du CNU concernées, et dont les productions/publications sont signées du laboratoire selon les règles fixées en Annexe 1.

La liste des membres du LIRDEF est tenue à jour par son directeur/trice sous le contrôle du conseil du LIRDEF.

Article 1-2 Demandes exceptionnelles de rattachement

Elles sont soumises au conseil qui se prononce.

Article 1-3 – Membres du LIRDEF avec un statut d’associés

Pour favoriser la collaboration avec le LIRDEF de chercheurs qui ne peuvent ou ne souhaitent pas être rattachés au sens exclusif de la section précédente, il est créé un statut d’associé. Les associés sont tenus informés de l’activité du laboratoire. Toutefois, ils ne sont ni électeurs ni éligibles et ne sont pas destinataires des messages concernant les décisions relevant de l’autorité du Conseil.

- Les membres retraités du laboratoire sont de droit associés s’ils en font la demande.
- Les docteurs du laboratoire sont « membres associés » de droit pendant les quatre premières années suivant leur soutenance. S’ils souhaitent et peuvent conserver le statut de membre rattaché, ils doivent en faire la demande auprès du conseil de laboratoire.
- Les enseignants-chercheurs non produisant peuvent demander à être « membres associés ». A leur demande, ils peuvent demander de réintégrer la liste principale du laboratoire si leurs recherches relèvent du champ du laboratoire et s’ils ont un taux de publication scientifique estimé suffisant par le conseil du laboratoire et s’ils redeviennent publiants/produisant selon les critères du CNU.
- Les autres enseignants-chercheurs, enseignants-docteurs, professionnels des universités de tutelle ou d’autres universités ou encore d’autres domaines professionnels, retraités, etc. peuvent devenir « membres associés » du LIRDEF s’ils participent activement aux programmes de recherche.

Les « membres associés » ne bénéficient pas de droit des fonds récurrents réservés aux chercheurs rattachés. Par contre, lors d’une activité de recherche spécifique du laboratoire, ils peuvent demander des remboursements de leurs frais de déplacement et de participation à des manifestations scientifiques liés à leurs opérations de recherche. Toutes les productions scientifiques des « membres associés » impliqués dans des recherches au sein du LIRDEF devront apparaître comme des « productions » du laboratoire avec la signature normalisée (voir annexe 1). La liste des membres associés à l’unité de recherche est établie par le conseil de laboratoire. Une demande écrite doit être adressée au conseil qui décide au cas par cas des membres retenus comme associés au laboratoire. Cette liste est publiée sur le site web du laboratoire et réactualisée chaque année en début d’année universitaire. Les associés retraités du laboratoire conservent leurs pages web sur le site du laboratoire. Les autres associés peuvent communiquer au webmaster l’adresse d’une page web personnelle qui pourra être mise en lien sur la liste des membres.

Article 1-4 – Membres du LIRDEF avec un statut d’invités

Des auditeurs, non « membres associés » (par exemple des professionnels inscrits dans un des parcours de masters dont le laboratoire est l’appui scientifique, des professionnels associés aux programmes de recherche, etc.), peuvent être invités ponctuellement ou plus régulièrement aux différents séminaires de l’unité de recherche. Ils peuvent recevoir certaines informations pouvant les intéresser. Le secrétariat tient à jour une liste d’invités.

Article 1-5 – Modalités de perte de statut de membre

La qualité de membres du LIRDEF se perd par

- 1) Démission adressée au conseil de laboratoire, sous réserve d’acceptation par le conseil de laboratoire
- 2) Décès
- 3) Radiation prononcée par le conseil du laboratoire, selon des critères laissés à l’appréciation du conseil
- 4) Pour les membres rattachés, changement de poste entraînant la perte des qualifications ayant permis le rattachement. Dans ce cas le membre devient « associé » de droit pendant 4 ans.

Titre II : Conseil du LIRDEF

Article 2 Composition du conseil du LIRDEF

Le conseil du LIRDEF comprend les membres du LIRDEF élus dans les proportions et selon les modalités suivantes

Collège A : 8 représentants des membres du collège A

Collège B : 2 représentants des membres du collège B.

Collège C : 1 représentant des membres du collège C.

Le directeur/trice du laboratoire et les directeurs adjoints sont membres de droit du conseil et ne sont donc pas éligibles au conseil.

Le règlement intérieur précise les règles qui permettent d'assurer la représentativité des différents domaines de recherches au sein du conseil de laboratoire.

Article 3 – Élections des membres du conseil du LIRDEF

Les élections sont organisées par le/la directeur/trice du LIRDEF qui en informe les électeurs/électrices et la présidence des universités de tutelles au moins six semaines à l'avance.

Il met à jour et publie les listes électorales par collège. Les listes électorales sont affichées au plus tard 21 jours avant la tenue du scrutin. Les électeurs/électrices peuvent faire procéder à leur inscription sur la liste électorale jusqu'au jour du scrutin inclus.

Article 4 – Qualité d'électeurs/électrices et éligibilité

Les membres du conseil du LIRDEF doivent être en activité (hors éméritat) et être membres rattachés au LIRDEF selon les termes de l'article 1-1.

Les membres du collège A du LIRDEF sont électeurs/électrices et éligibles au collège A.

Les membres du collège B du LIRDEF sont électeurs/électrices et éligibles au collège B.

Les membres du collège C du LIRDEF sont électeurs/électrices et éligibles au collège C.

Article 5 – Mode de scrutin

Le/la directeur/trice procède à la collecte des candidatures individuelles et fait imprimer les bulletins de vote par collège qui comprennent les noms et les prénoms de l'ensemble des candidats rangés dans un ordre tiré au sort à l'issue du processus de dépôt des candidatures. La date limite de dépôt des candidatures est fixée par le/la directeur/trice et portée à la connaissance de l'ensemble des électeurs/électrices par voie d'affichage et par voie électronique.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret uninominal à un tour. Chaque électeur peut désigner au maximum autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir : il procède à cette désignation en entourant individuellement chacun des noms des candidats qu'il souhaite élire sur le bulletin de vote. Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms entourés supérieur à celui des sièges à pourvoir
- Les bulletins blancs
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul.

Vote par procuration : Les électeurs/électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Vote par correspondance : Les électeurs/électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par correspondance. Le matériel de vote leur est fourni sur demande. L'enveloppe anonymée contenant leur bulletin est scellée et incluse dans une enveloppe portant leur nom, qui est envoyée par la poste ou déposée auprès du secrétariat qui tient à jour une liste des votes par correspondances reçus. Le jour du scrutin, la liste des votants par correspondance est vérifiée, et les enveloppes anonymées déposées dans l'urne.

Sont déclarés élus, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, est déclaré élu le candidat le plus jeune.

Lorsque la totalité des sièges à pourvoir n'a pas été attribuée, il est procédé à de nouvelles élections pour attribuer les sièges restés vacants dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de nouvelles candidatures ou de sièges restés vacants après les nouvelles élections, le conseil est constitué valablement. Lorsqu'un représentant au conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel par l'élection d'un remplaçant qui siège pour la durée du mandat restant à courir, à moins que le renouvellement complet des sièges ne soit prévu dans un délai inférieur à 6 mois. En cas d'absence de candidatures ou de sièges restés vacants après des élections pour un ou des renouvellements partiels, le conseil est constitué valablement.

Le règlement intérieur précise les modalités d'élection qui permettent d'assurer la représentativité des différents domaines de recherches au sein du conseil de laboratoire.

Article 6 – Durée des mandats

Dans la mesure du possible, les élections ont lieu dans la dernière année du contrat quinquennal en cours, de manière à assurer que le projet du LIRDEF soit porté par le directoire qui l'a élaboré durant la durée du contrat.

Le mandat des membres représentant les doctorants est d'une durée de 2 ans, le mandat des autres membres est d'une durée de 5 ans, sous réserve des dispositions ci-après du présent article. Le cas échéant, le mandat des représentants peut être prolongé par décision du/de la directeur/trice jusqu'à la date de notification de renouvellement de l'habilitation du LIRDEF, sans que cette prolongation puisse excéder une année. Les mandats des représentants des collèges A et C sont renouvelables une fois.

Dans tous les cas, les mandats des membres du conseil de LIRDEF prennent fin au terme du contrat pluriannuel reconnaissant le LIRDEF. Il est procédé à de nouvelles élections : les membres nouvellement élus ne peuvent siéger qu'après l'entrée en vigueur du nouveau contrat pluriannuel reconnaissant le LIRDEF.

Titre III : Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale, du conseil et du bureau du LIRDEF

Article 7 - Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres rattachés au LIRDEF selon les termes de l'article 1-1. Elle est présidée par le/la directeur/trice du LIRDEF et se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le/la directeur/trice du LIRDEF, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Elle est informée et consultée sur :

- Le bilan annuel (scientifique et financier) du LIRDEF présenté par le/la directeur/trice.
- Le projet scientifique et financier de l'année suivante.
- Toute autre question portée à l'ordre du jour à l'initiative du directeur/de la directrice du LIRDEF ou demandée par tout membre de l'assemblée.

L'ordre du jour est clos et affiché au moins 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Les membres du laboratoire sont informés de la tenue de celle-ci par le directeur dans le même délai.

Le/la directeur/trice établit le relevé de décisions de l'AG et en assure la diffusion.

Le vote s'effectue sans procuration. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Article 8 - Rôle et fonctionnement du conseil du LIRDEF

Le conseil du LIRDEF est présidé par le/la directeur/trice du LIRDEF.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le/la directeur/trice du LIRDEF soit à son initiative, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil du LIRDEF peut entendre, sur invitation du directeur/de la directrice, toute personne participant aux travaux du LIRDEF, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour. Les personnes invitées dans ce cadre s'expriment à la demande du directeur/de la directrice ou de membre(s) du conseil et ne peuvent pas prendre part aux votes. Les séances du conseil du LIRDEF ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le/la directeur/trice du LIRDEF et comporte toute question, relevant de la compétence du conseil, portée à l'initiative du directeur/de la directrice ou demandée par un membre du conseil. Les questions diverses sont à déposer 48 heures avant la séance.

Les membres du conseil peuvent, en cas d'empêchement, donner procuration à tout autre membre de leur collège.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le/la directeur/trice établit et signe le relevé de décisions de chacune des séances du conseil et en assure la diffusion.

Pour que les délibérations du conseil du LIRDEF soient valables, la moitié au moins de ses membres en exercice doit être présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut être convoqué une nouvelle fois sur le même ordre du jour, au moins quatre jours francs plus tard. Il délibère alors, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Par ses délibérations le conseil du LIRDEF détermine la politique de l'unité de recherche. Il peut être assisté dans sa tâche par différentes commissions qu'il constitue en fonction des besoins. Il se prononce à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés sur :

- Le bilan du LIRDEF dans le cadre du contrat d'établissement et le projet scientifique du contrat suivant.

- Les conséquences à tirer de l'avis formulé par l'HCERES ou tout autre organisme compétent dans le cadre de l'évaluation du LIRDEF.
 - Le projet scientifique annuel du LIRDEF (séminaires, colloques...).
 - Le bilan d'autoévaluation à mi-contrat du LIRDEF.
 - La liste des directeurs adjoints proposée par le(a) directeur(trice) du laboratoire
 - Le budget du LIRDEF et son compte financier, en particulier les modalités de répartition des moyens qui lui sont alloués et les modalités d'attribution de financement aux différentes activités du LIRDEF.
 - Les moyens en personnel à demander par le LIRDEF
 - La politique de formation par la recherche des doctorants
 - L'intégration ou la radiation des membres du LIRDEF, rattachés et associés. Il ratifie la liste des associés et invités proposée par le/la directeur/trice.
 - La politique des contrats de recherche concernant le LIRDEF.
 - La politique de transfert de technologie et de diffusion de l'information scientifique du LIRDEF.
- Toutes modifications des présents statuts.

Le directeur/trice doit assurer la diffusion de l'ordre du jour des réunions du Conseil auprès des membres du laboratoire. Il assure la diffusion du relevé de conclusions après chaque réunion du conseil.

Article 9 – Bureau du LIRDEF

Le bureau du LIRDEF est constitué du directeur/de la directrice élu(e), et de directeurs adjoints chargés d'assister le directeur sur des missions particulières, désignés selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Ces missions concernent la politique scientifique, le budget et la gestion des ressources humaines du laboratoire.

Le bureau prend ses décisions valablement à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, la voix du directeur/de la directrice est prépondérante.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, celui-ci peut se faire représenter par un membre du laboratoire de son choix.

Il se réunit régulièrement, au moins deux fois par mois, en fonction des besoins pour traiter des questions urgentes et permettre d'éclairer les décisions du directeur/de la directrice. Il peut aussi être réuni de façon exceptionnelle à la demande du directeur/de la directrice ou à celle d'au moins un tiers de ses membres.

Un relevé de conclusions des réunions du bureau est envoyé aux membres du Conseil après chaque réunion.

Titre IV : L'équipe de direction du LIRDEF

Article 10 – Désignation du directeur/de la directrice du LIRDEF

Les membres du LIRDEF des collèges A et C, désignent, à la majorité simple, le porteur de projet du LIRDEF. Celui-ci doit être un/une chercheur(e) ou enseignant(e)-chercheur(e) titulaire, membre du LIRDEF au sens de l'article 1. Le/la directeur/trice peut n'être pas un(e) élu(e) du Conseil.

Les élections sont organisées par le/la directeur/trice en fonction, ou à défaut par le doyen du conseil de laboratoire.

Le conseil établit et valide la liste des électeurs/éligibles au moins 21 jours avant la date des élections dont il informe les électeurs. Les candidatures (déclaration d'intentions) sont diffusées auprès des électeurs jusqu'à 7 jours avant la date du scrutin. Le matériel de vote (enveloppe, bulletin de vote) est fourni sur le lieu du scrutin. En cas d'absence ou d'empêchement, il est possible de voter par procuration. Aucun électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

À une date choisie par le/la directeur/trice sortant(e) et son successeur, au plus tard à l'entrée en vigueur du contrat pluriannuel, le/la porteur de projet est nommé(e) directeur/trice du LIRDEF. Son mandat est renouvelable.

Le conseil, restreint aux collègues A et C, réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres, peut démettre de ses fonctions le directeur/trice par vote à la majorité simple.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du directeur/de la directrice, un nouveau directeur/trice est désigné(e), selon les modalités décrites à l'alinéa précédent, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 – Rôle du directeur/de la directrice du LIRDEF.

Le/la directeur/trice ou un de ses directeurs/trice adjoint(e)s représente le LIRDEF dans les différentes instances internes ou externes des établissements de tutelle.

Le directeur reçoit délégation de signature des présidents des établissements de tutelle.

Il convoque conformément aux articles 2, 7, 9 et 12, l'assemblée générale, le conseil et le bureau du LIRDEF.

Il conduit les entretiens d'évaluation des personnels ITA-IATSS du LIRDEF.

Il élabore le budget, avec l'aide du directeur adjoint, en concertation avec le bureau du LIRDEF, le fait voter par le Conseil et en fait le compte rendu devant l'assemblée générale.

Il impulse, avec l'aide d'un directeur adjoint, la dynamique du LIRDEF et coordonne l'activité de recherche en concertation avec le bureau du LIRDEF. À cet effet, il s'assure notamment de la tenue d'un séminaire mensuel ouvert à tous les membres du LIRDEF.

Il présente à mi-contrat un bilan d'autoévaluation du LIRDEF devant les conseils scientifiques des tutelles.

Il propose la liste des directeurs adjoints et la soumet à l'approbation du conseil du laboratoire et la soumet à l'approbation du conseil.

Ces directeurs adjoints doivent être enseignants chercheurs ou chercheurs en activité, rattachés à titre principal au LIRDEF

Article 12 – Rôle des directeurs/directrices adjoint(e) du LIRDEF.

Les directeurs/trices adjoint(e) reçoivent une des missions définies dans le règlement intérieur.

Ils peuvent représenter le directeur/trice du LIRDEF dans les différentes instances internes ou externes des établissements de tutelle.

Les directeurs peuvent recevoir délégation de signature des présidents des établissements de tutelle.

Titre V : Adoption et modification des statuts du LIRDEF et disposition transitoire

Article 12 – Adoption et modification des présents statuts

La première adoption des présents statuts est effectuée par les membres du LIRDEF des collèges A et C, réunis en assemblée restreinte, à la majorité absolue des membres présents. L'assemblée restreinte est convoquée par le/la directeur/trice en fonction, les convocations sont envoyées au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Les modifications apportées aux présents statuts sont de la compétence du conseil du LIRDEF. Pour entrer en vigueur, les présents statuts et toutes modifications adoptées ultérieurement doivent être approuvées par les conseils académiques des établissements de tutelle, après avis de leur conseil scientifique.

Article 13 – Dispositions transitoires

Le/la directeur/trice du « centre ou du laboratoire de recherche » en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts est maintenu dans ses fonctions pour la durée du contrat pluriannuel en cours d'exécution.

Annexe 1 : Règle de signature normalisée des productions des chercheurs du LIRDEF

La normalisation des signatures est rendue nécessaire pour permettre à terme le traitement lexicométrique automatisé des productions. Les membres du laboratoire doivent adopter une signature explicite quant au sigle, à l'intitulé et à la double tutelle du LIRDEF.

Signature compacte : LIRDEF (EA 3749, UM-UPVM) peut s'ajouter à cette signature l'ED d'accueil.

Signature développée : LIRDEF (Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Didactique, Éducation et Formation, équipe d'accueil 3749, co-tutelle de l'Université de Montpellier et de l'Université Paul Valéry de Montpellier). Peut s'ajouter à cette signature l'ED d'accueil.

Le sigle de la composante d'appartenance peut être précisé, mais l'identification du laboratoire avec le sigle LIRDEF est prioritaire.

Annexe 2 : Règlement intérieur du LIRDEF

Article 1 – Affectation des membres du LIRDEF

Chaque membre du laboratoire est affecté dans une des quatre composantes du laboratoire :

- Alfa (Apprentissage Langage Formation Activité)
- D&S (Didactique et Socialisation)
- ERES (Etudes et Recherches sur l'Enseignement des Sciences)
- TFD (Travail, Formation et Développement)

Article 2 – Constitution du bureau de LIRDEF

Le bureau du LIRDEF est composé de la directrice ou du directeur et d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint.

(Note : article modifié en AG le 18 novembre 2016)

Article 3 – Constitution du conseil du LIRDEF

Afin d'assurer la représentativité et l'égalité de traitement des quatre équipes constituant actuellement le LIRDEF, l'élection des membres du conseil s'effectue comme suit : 50 % des membres élus du collège A le sont au titre des équipes, 50 % le sont à titre individuel. Les candidatures doivent donc indiquer l'équipe de rattachement des candidats.

Les 4 membres élus au titre des équipes sont les candidats de chaque équipe ayant obtenu le plus grand nombre de voix (en cas d'égalité le candidat le plus jeune est élu). Ensuite les 4 membres élus à titre individuel sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix restantes.

Article – Commissions et leur fonctionnement

Des commissions peuvent être créées pour répondre à des besoins ponctuel. Elles sont constituées par le conseil du laboratoire et sont chargées de dossiers spécifiques (bibliothèque, locaux...).